

**PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA  
PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES  
ET ALIGNEMENT INDIVIDUEL**

**Concernant la propriété sise**

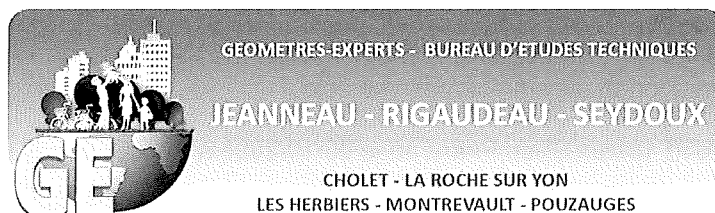
**Département de VENDÉE  
Commune de DOMPIERRE-SUR-YON**

**Rue du Moulinet**

**Cadastrée section AI  
Parcelle N° 110**

**Appartenant aux conjoints RENOUST**

**Dossier N° FB25095 / 251169**



33, avenue de la Tessoualle  
BP 31253-49312 CHOLET Cedex  
Tél. 02 41 65 66 16  
[cholet@geometresxyz.fr](mailto:cholet@geometresxyz.fr)

12, rue Paul DOUMER  
85000 LA ROCHE-SUR-YON  
Tél. 02 51 24 12 34  
[larochesurvon@geometresxyz.fr](mailto:larochesurvon@geometresxyz.fr)

3, rue de la Prise d'eau  
85500 LES HERBIERS  
Tél. 02 51 64 88 88  
[lesherbiers@geometresxyz.fr](mailto:lesherbiers@geometresxyz.fr)

1, rue Saint-Nicolas  
49110 MONTREVAULT / EVRE  
Tél. 02 41 30 12 38  
[montrevault@geometresxyz.fr](mailto:montrevault@geometresxyz.fr)

1 bis, place de Lattre de Tassigny  
85700 POUZAUGES  
Tél. 02 51 91 33 89  
[pouzauges@geometresxyz.fr](mailto:pouzauges@geometresxyz.fr)

## ➤ Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de Mme RENOUST Anne, je soussigné Florent JEANNEAU, Géomètre-Expert à La Roche sur Yon, inscrit au tableau du conseil régional de Angers sous le numéro 05702, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire e/ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

### Article 1 : Désignation des parties

#### Personne publique

- Commune de DOMPIERRE SUR YON  
Demeurant 20 rue du Vieux Bourg 85170 DOMPIERRE-SUR-YON.  
Gestionnaire du domaine public au droit de la rue du Moulinet

#### Propriétaires riverains concernés

- Consorts RENOUST, regroupant :

Madame RENOUST Anne Helene Monique, née MANDRET le 16/06/1970 à LES SABLES D'OLONNE (85)

Demeurant 12 Rue de Bellevue 85170 DOMPIERRE SUR YON

Usufruitière de la parcelle cadastrée commune de DOMPIERRE-SUR-YON, section AI n° 110

Suivant leur déclaration et sans présentation d'acte.

Madame RENOUST Eva Lisa, née le 20/12/1996 à LES SABLES D'OLONNE (85)

Demeurant 13b Rue de l'Oulerie 85400 CHASNAIS

Nue-propriétaire de la parcelle cadastrée commune de DOMPIERRE-SUR-YON, section AI n° 110

Suivant leur déclaration et sans présentation d'acte.

Madame RENOUST Jade Melodie Martine, née le 27/01/2004 à LA ROCHE-SUR-YON (85)

Demeurant 12 Rue de Bellevue 85170 DOMPIERRE SUR YON

Nue-propriétaire de la parcelle cadastrée commune de DOMPIERRE-SUR-YON, section AI n° 110

Suivant leur déclaration et sans présentation d'acte.

Monsieur RENOUST Martin Silien Pierre né le 06/10/2005 à LA ROCHE-SUR-YON (85)

Demeurant 12 Rue de Bellevue 85170 DOMPIERRE SUR YON

Nu-propriétaire de la parcelle cadastrée commune de DOMPIERRE-SUR-YON, section AI n° 110

Suivant leur déclaration et sans présentation d'acte.

- SCI LES BROUETTES.

Immatriculée sous le numéro 501349815, ayant son siège social Monicq 85170 BELLEVIGNY, représentée par Monsieur ROUSSEAU Julien..

Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de DOMPIERRE-SUR-YON, section AI n° 109. Suivant leur déclaration et sans présentation d'acte.

## **Article 2 : Objet de l'opération**

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

**la voirie affectée de la domanialité publique artificielle nommée rue du Moulinet non identifiée au plan cadastral**

et :

**la propriété privée riveraine cadastrée Commune de DOMPIERRE-SUR-YON**

Section	Numéro	Lieu-dit ou adresse	Observations
AI	109	Rue du Moulinet	
AI	110	Rue du Moulinet	
AI	111	Rue du Moulinet	

## **➤ Chapitre II : Partie non normalisée - expertise**

### **Article 3 : Débat contradictoire**

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le **mardi 23 septembre 2025**, les propriétaires désignés ci-après ont été convoqués par lettre simple en date du 9 septembre 2025 :

- Commune de DOMPIERRE SUR YON
- Madame RENOUST Anne née MANDRET
- Madame RENOUST Eva
- Madame RENOUST Jade
- Monsieur RENOUST Martin
- SCI LES BROUETTES, Monsieur ROUSSEAU Julien

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, Monsieur Yann ROUXEL, collaborateur a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- Commune de DOMPIERRE SUR YON, M. Pascal MALLE, 6ème adjoint
- Madame RENOUST Anne née MANDRET,
- SCI LES BROUETTES, Monsieur ROUSSEAU Julien,

**La mise en œuvre de la présente opération et l'organisation d'une réunion contradictoire permettent de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :**

- **de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle**
- **de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés**
- **de prévenir les contentieux notamment par la méconnaissance de documents existants**

## **Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites**

### **Les titres de propriété :**

- Aucun titre n'a été présenté par les parties.

### **Les documents présentés par la personne publique :**

- Aucun document n'a été présenté par la personne publique

### **Les documents présentés par les parties :**

- Aucun document n'a été présenté par les parties.

### **Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :**

- Le plan cadastral

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

### **Les signes de possession et en particulier :**

- la présence d'un mur entre la rue du Moulinet et la parcelle AI n°110

### **Les dires des parties repris ci-dessous :**

- Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites

## **Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières**

### **Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

Considérant les éléments rappelés ci-dessus ainsi que les usages locaux :

- Concernant la limite séparative avec la rue du Moulinet : la limite est proposée à partir des éléments trouvés sur place et en cohérence avec le plan cadastral. Elle longe le mur présent et rejoint la borne implantée à partir des éléments trouvés.

### **Définition et matérialisation des limites :**

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse et après avoir entendu l'avis des parties présentes, Les limites ont été définies et repérées par les points L, M et A tels que :

**L : Borne nouvelle OGE**

**M : Angle de mur**

**A : Angle de mur**

**La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne L-M-A.**

Le plan joint (levé régulier établi dans le système de projection RGF 93 CC47) permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

## **Article 6 : Constat de la limite de fait**

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5)

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait.

## **Article 7 : Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

## **Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites**

Tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Matricule	X	Y
A	1364996.70	6180071.47
B	1364996.92	6180071.70
C	1365003.44	6180064.50
D	1365001.30	6180062.47
E	1365001.16	6180061.86
F	1365003.11	6180059.76
G	1365003.15	6180058.01
H	1365002.88	6180055.57
I	1365002.84	6180053.79
J	1365002.74	6180052.37
K	1364993.55	6180058.11
L	1364987.60	6180061.86
M	1364991.36	6180065.82
1	1364981.61	6180055.48

## **Article 9 : Absence**

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments visés à l'article 4 ayant été mis à leur disposition.

Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

## **Article 10 : Observations complémentaires**

Aucune observation complémentaire.

## **Article 11 : Rétablissement des bornes ou repères**

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

## **Article 12 : Protection des données**

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

## **Article 13 : Clauses Générales**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait à La Roche sur Yon le 03/10/2025

**Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes :**  
**Florent JEANNEAU**



Cadre réservé à l'administration :

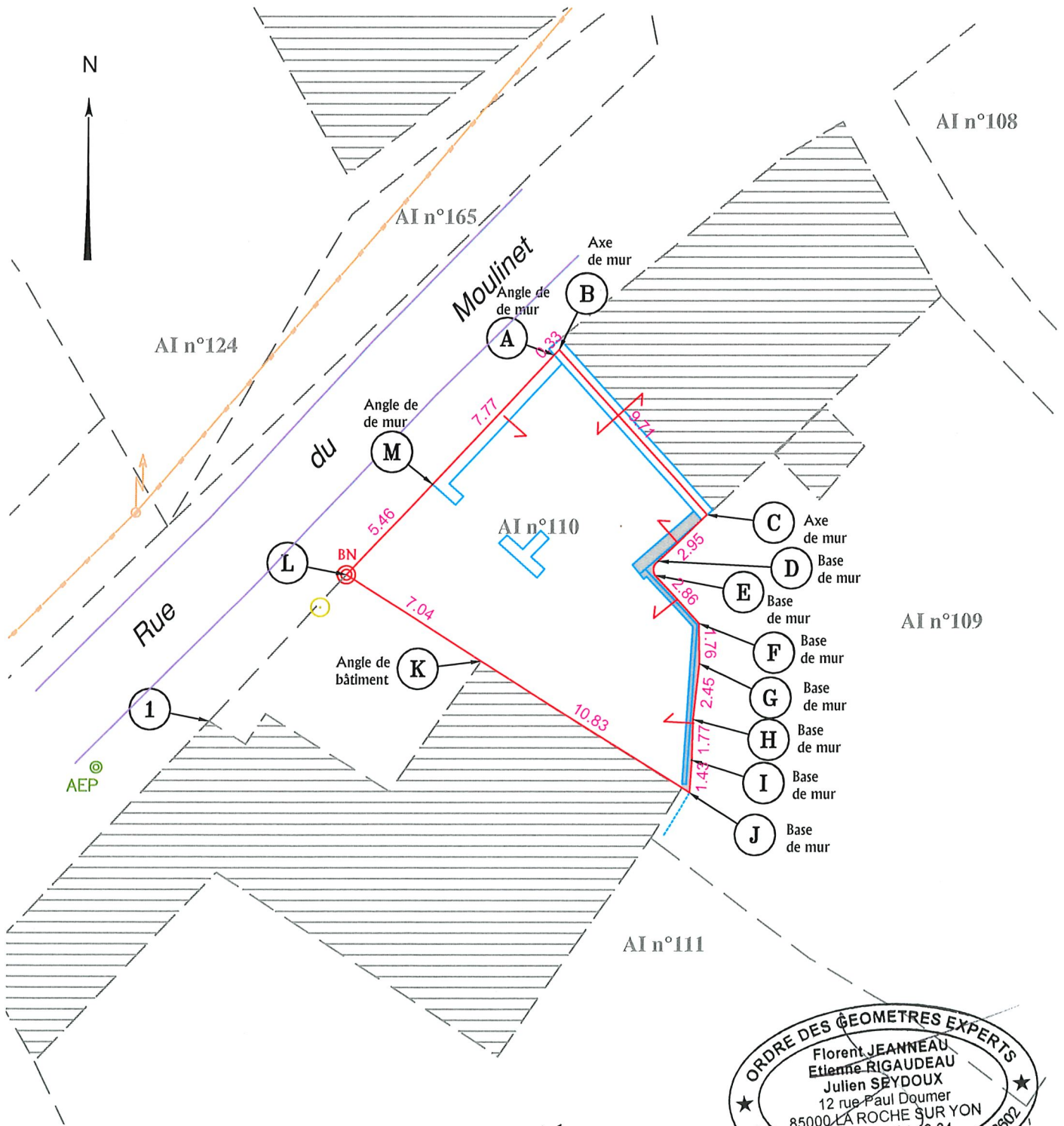
Document annexé à l'arrêté en date du .....

# COMMUNE DE DOMPIERRE SUR YON

## Rue du Moulinet

### Propriété des consorts *RENOUST*

PLAN CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE



#### LÉGENDE

- BP : Borne Pierre existante
- BR : Borne Remembrement existante
- BA : Borne ancienne OGE existante
- BN : Borne Nouvelle OGE
- : Signe de propriété
- : Limite objet du présent P.V.



**GEOMETRES-EXPERTS - BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES**  
**JEANNEAU - RIGAUDEAU - SEYDOUX**  
12, rue Paul Doumer - 85000 LA ROCHE-SUR-YON  
02 51 24 12 34 - larochesuryon@geometresxyz.fr

Echelle : 1/250

Référence : FB25095 Date : 23 septembre 2025